



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.3.2026
SWD(2026) 322 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIF AU CADRE JURIDIQUE DU 28^e RÉGIME POUR LES ENTREPRISES –
«EU INC.»

{COM(2026) 321 final} - {SEC(2026) 321 final} - {SWD(2026) 321 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Rapport d'analyse d'impact concernant l'initiative relative au cadre juridique du 28 ^e régime pour les entreprises.
Nécessité d'une action
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'Union?
Le problème général auquel les entreprises, et en particulier les start-up et les scale-up, sont confrontées dans l'UE est la fragmentation des règles applicables aux sociétés, accentuée par l'absence d'une forme juridique harmonisée porteuse d'une marque de l'UE et adaptée aux entreprises plus petites telles que les start-up. Les entreprises sont également confrontées à des règles et procédures lourdes, complexes et souvent non numérisées en matière de droit des sociétés, et ce, tout au long de leur cycle de vie. La disponibilité insuffisante d'outils numériques, les procédures non conformes au principe «une fois pour toutes» et les divergences quant au capital minimum exigé entraînent des retards et des contraintes lors de la création d'une entreprise. De même, la complexité et l'absence de numérisation des règles applicables aux entreprises telles que les procédures liées à la modification des statuts ou à la liquidation alourdissent et ralentissent le fonctionnement et la fermeture des entreprises. De plus, les fondateurs et les sociétés de l'UE peinent à attirer des investissements en phase de démarrage et de croissance en raison de la fragmentation, de l'absence de numérisation et du coût élevé des exigences applicables à l'entrée et à la sortie des investisseurs, par exemple aux augmentations de capital, aux cessions d'actions et aux conditions attendues par les investisseurs en capital-risque. Les divergences entre règles nationales compromettent également la capacité des entreprises européennes à proposer des plans d'actionnariat salarié compétitifs afin de rivaliser pour attirer les meilleurs talents. Tous ces problèmes entraînent de l'insécurité juridique, des charges administratives et des coûts.
Quels sont les objectifs à atteindre?
Les objectifs généraux consistent à renforcer la compétitivité des entreprises et de l'économie de l'UE, à améliorer le fonctionnement du marché unique, à proposer de meilleures conditions pour le démarrage d'une activité et de meilleures possibilités de croissance aux entreprises, et à encourager une augmentation des investissements dans les entreprises de l'UE, et en particulier dans les start-up et les scale-up. Plus précisément, l'initiative vise à offrir un cadre juridique commun applicable aux entreprises dans l'UE, avec des règles et des procédures simples et efficaces applicables aux entreprises tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'un cadre propice à l'investissement, répondant aux besoins des start-up et des scale-up tout en étant juridiquement ouvert à l'ensemble des fondateurs et des entreprises.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
L'initiative présente une forte valeur ajoutée, les problèmes recensés étant principalement dus aux divergences entre règles nationales et à l'absence de règles appropriées au niveau de l'UE. Seule une action au niveau de l'UE visant à établir des règles communes dans l'ensemble du marché unique permettra de mettre en place un cadre juridique cohérent pour les sociétés, prévoyant une forme de société harmonisée et porteuse d'une marque de l'UE, et de remédier ainsi à ces problèmes. En l'absence d'action au niveau de l'UE, les évolutions législatives nationales tendant à améliorer l'environnement des entreprises, y compris celui des start-up et des scale-up, se poursuivraient, mais maintiendraient probablement une mosaïque de législations plutôt que d'aboutir à une solution unifiée dans l'ensemble du marché unique. Les fondateurs d'entreprises de l'UE continueraient de rencontrer des difficultés dans la création et la direction d'entreprises, tandis que certaines start-up se délocaliseraient toujours pour mener leur expansion dans des pays tiers aux conditions plus attrayantes.

B. Les solutions

Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

L'analyse d'impact envisage plusieurs options pour répondre aux **7 objectifs principaux de l'initiative envisagée**, à savoir: créer une forme juridique de société harmonisée; accélérer et simplifier l'immatriculation des sociétés, et en particulier celle des start-up; faire en sorte que la communication des informations se fasse «une fois pour toutes» dans le cadre de l'immatriculation; faciliter la clôture (liquidation); attirer les talents; prévoir un régime souple pour la gouvernance et les fonds propres; faciliter le recours aux possibilités de sortie.

Toutes les options stratégiques évaluées nécessiteraient des mesures législatives, les ressorts des problèmes étant de nature juridique. Une initiative législative a également été annoncée dans la boussole pour la compétitivité, dans les stratégies pour le marché unique et en faveur des start-up et des scale-up, ainsi que dans le programme de travail de la Commission pour 2026. L'**option privilégiée** consiste en un **train de mesures** constitué des mesures privilégiées suivantes, répondant à chacun des principaux problèmes:

1. instituer une nouvelle forme juridique harmonisée caractérisant les sociétés relevant du 28^e régime et porteuses d'une marque de l'UE, sociétés destinées à être créées par des personnes physiques et morales ou au moyen de transformations, fusions ou scissions nationales et transfrontières, avec des règles harmonisées applicables aux succursales de sociétés relevant du 28^e régime;
2. créer une interface unique de l'UE, fondée sur le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), pour l'immatriculation des sociétés relevant du 28^e régime, avec des modèles bilingues harmonisés, la fixation d'un délai (48 heures) et un plafonnement des frais à 100 EUR pour l'immatriculation, comprenant le contrôle préventif administratif, judiciaire ou notarial en cas d'utilisation du modèle normalisé par des fondateurs ayant la qualité de personnes physiques;
3. dans le cadre de l'immatriculation, veiller à ce que les informations sur la société soient transférées du registre du commerce vers l'autorité chargée du NIF et du numéro d'identification TVA, ainsi que vers l'organisme de sécurité sociale et le registre des bénéficiaires effectifs, sans que la société relevant du 28^e régime ne doive les soumettre à nouveau (principe «une fois pour toutes»), et à ce que la société obtienne le NIF et le numéro d'identification TVA;
4. veiller à ce que les pièces déposées par le liquidateur en vue d'une clôture (autre que pour insolvabilité) soient transférées du registre du commerce vers les autres autorités (principe «une fois pour toutes»); prévoir le dépôt en ligne des créances par les créanciers, une procédure de liquidation simplifiée pour les sociétés solvables sans actifs ni dettes, et des procédures d'insolvabilité simplifiées car entièrement numérisées;
5. permettre aux sociétés relevant du 28^e régime de mettre en place des plans d'option d'achat d'actions pour les salariés et d'émettre des catégories d'actions assorties de droits de vote distincts, et introduire un plan commun facultatif EU-ESO (concernant l'actionnariat des salariés) pour les sociétés relevant du 28^e régime, avec un calendrier harmonisé pour l'imposition des options d'action des salariés dans le cadre de ce régime;
6. créer un système de gouvernance flexible; prévoir des procédures simples et entièrement numériques pour les augmentations de capital et les émissions d'actions; permettre l'utilisation d'instruments modernes, tels que les SAFE, pour le financement en phase de démarrage; prévoir un capital minimal de 0 EUR ou 1 EUR mais sans capital social à verser au moment de la constitution de la société, avec des garanties harmonisées pour les créanciers;
7. veiller à ce que les cessions d'actions des sociétés relevant du 28^e régime puissent être effectués entièrement par voie numérique, sans intermédiaires, en donnant la possibilité aux États membres d'autoriser les sociétés relevant du 28^e régime à accéder aux marchés boursiers.

Quelles sont les positions des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?

Dans l'ensemble, les **parties prenantes ayant participé aux activités de consultation** (consultation publique, appel à contributions, réunions ciblées avec les parties prenantes, forum de haut niveau sur la justice au service de la croissance, avis d'experts émis par des universitaires spécialisés dans le droit des

sociétés) ont confirmé les problèmes recensés et se sont largement prononcées en faveur d'une action au niveau de l'UE.

Les entreprises, les fondateurs et les investisseurs (représentant une grande majorité des répondants à la consultation) se sont montrés largement favorables à la création d'un cadre juridique commun pour les entreprises, qui comprendrait des procédures numériques plus efficaces pour créer des entreprises et y investir, ainsi que des mesures permettant d'attirer et de fidéliser plus facilement les salariés au moyen d'options d'achat d'actions. Les parties prenantes ont également convenu de l'opportunité de donner au cadre un champ d'application étendu, et en particulier de ne pas le limiter à un sous-ensemble d'entreprises comme les start-up ou les scale-up.

Les **praticiens du droit** ont insisté sur la nécessité de conseils juridiques lors de la création d'une société et ont souligné l'importance de contrôles préventifs dans les procédures de constitution de société, tandis que les **syndicats** ont fortement insisté sur l'importance du respect des droits des travailleurs.

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les fondateurs et les sociétés qui opteront pour la forme juridique d'une société relevant du 28^e régime bénéficieront, grâce à l'initiative, d'avantages considérables à chaque étape de leur cycle de vie, à savoir d'une immatriculation plus efficiente, grâce aux échanges d'information entre autorités selon le principe «une fois pour toutes» et grâce au capital social minimal de 0 EUR ou 1 EUR, ainsi que d'un plan commun EU-ESO pour les options d'action des salariés, avec un calendrier d'imposition harmonisé, et de procédures de clôture simplifiées et numérisées. Le train de mesures devrait fortement réduire **les charges administratives en permettant des économies** comprises entre 328 et 440 millions d'EUR pour les quelque 308 000 sociétés relevant du 28^e régime sur une période de 10 ans. Les sociétés relevant du 28^e régime bénéficieraient également de procédures simplifiées et numérisées pour les opérations en capital (par exemple les augmentations de capital et les émissions d'actions) et d'autres procédures du droit des sociétés (par exemple les assemblées des actionnaires).

Le train de mesures devrait également **améliorer sensiblement l'environnement d'investissement**; en effet, **investisseurs et sociétés** verront leurs charges administratives réduites grâce à la suppression de formalités à accomplir en personne et de l'intervention obligatoire d'intermédiaires pour les cessions d'actions, permettant des économies comprises entre 1 780 et 2 850 EUR pour une opération d'un montant de 500 000 EUR réalisée en phase de croissance, et grâce à des procédures entièrement numériques pour les augmentations de capital et les émissions d'actions, permettant d'économiser environ 1 100 EUR par cycle de financement. Les investisseurs tireront également profit de l'amélioration des possibilités de sortie dans les États membres permettant aux sociétés relevant du 28^e régime d'accéder aux marchés boursiers sans transformation juridique.

Les pouvoirs publics, y compris les registres du commerce, devraient bénéficier de gains d'efficience du fait de la numérisation des procédures et de la communication «une fois pour toutes» des informations sur les sociétés. L'existence de règles communes et d'une marque de l'UE reconnaissable devrait également se traduire par davantage de sécurité juridique pour les autorités publiques, les intermédiaires intervenant dans les procédures d'entreprise, tels que les notaires, et les juristes libéraux.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Le train de mesures ne devrait impliquer que des **coûts d'adaptation ponctuels et limités** pour les sociétés existantes qui choisiraient de devenir des sociétés relevant du 28^e régime au moyen de transformations nationales ou de transformations fusions ou scissions transfrontières, y compris les changements juridiques et organisationnels.

Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?

Étant donné que la plupart des sociétés relevant du 28^e régime devraient être créées par des personnes physiques et devraient être des **PME**, la réduction globale de la charge administrative, estimée à un montant compris entre 328 et 440 millions d'EUR sur une période de 10 ans, **profiterait principalement à ce groupe d'entreprises**. Certaines PME existantes pourraient aussi choisir de devenir des sociétés relevant du 28^e régime tandis que d'autres, comme les partenaires commerciaux ou les sous-traitants,

pourraient profiter indirectement du régime. L'initiative sera aussi particulièrement avantageuse pour **les start-up et les scale-up** car elle répond à leurs besoins à bien des égards.

En harmonisant et en renforçant le cadre réglementaire pour les entreprises dans le marché unique, la proposition fera de l'Union un espace plus attrayant pour les sociétés innovantes et axées sur la croissance, et contribuera donc à la compétitivité à long terme de l'Union. La possibilité d'immatriculer des sociétés relevant du 28^e régime de manière abordable et rapide devrait encourager les fondateurs européens à créer des entreprises dans l'UE. L'existence de procédures simplifiées et/ou numérisées tout au long du cycle de vie d'une société, y compris lorsqu'il s'agit d'attirer des investissements, ainsi que le plan EU-ESO devraient également **renforcer l'attractivité de l'UE en tant qu'espace propice à l'expansion, au recrutement des salariés et à leur fidélisation** et présentant des avantages considérables par rapport à d'autres territoires.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Ce train de mesures devrait entraîner des coûts ponctuels, estimés pour l'ensemble des États membres à 2,7 millions d'EUR, nécessaires pour adapter les **systèmes informatiques nationaux** à l'interface unique de l'UE pour l'immatriculation des entreprises relevant du 28^e régime. Les États membres pourront s'appuyer sur la technologie déjà mise au point pour l'interconnexion des registres du commerce nationaux avec le système BRIS. Pour certains États membres, des coûts supplémentaires sont probablement à prévoir, estimés à environ 50 000 EUR par État membre, pour la connexion des autorités chargées du contrôle préventif avec les registres du commerce. La transmission automatique des informations sur les sociétés entre les registres du commerce et les autres autorités devrait également entraîner des **coûts informatiques ponctuels** et limités, compte tenu des développements numériques déjà en cours dans les administrations nationales. Dans le contexte des procédures d'insolvabilité, le **développement et la maintenance des plateformes pour les systèmes de vente aux enchères électroniques** pourraient entraîner des coûts estimés à un montant compris entre 500 000 et 700 000 EUR pour l'ensemble des États membres.

Le plafonnement des frais d'immatriculation à 100 EUR (en cas d'utilisation du modèle normalisé) devrait engendrer une **baisse de recettes pour les registres du commerce et les autres autorités** intervenant dans l'immatriculation, y compris le contrôle préventif. Cette baisse devrait être compensée, au moins partiellement, par l'augmentation de l'activité économique et des contributions fiscales résultant des sociétés nouvellement créées relevant du 28^e régime.

Le calendrier d'imposition harmonisé pour les options d'achat d'actions des salariés dans le cadre du plan EU-ESO produirait des **effets négatifs sur les liquidités** des États membres dans lesquels les revenus issus des options d'achat des salariés sont imposés à un stade antérieur, mais ces effets devraient rester modérés et ne durer que temporairement, jusqu'à ce que les taxes deviennent exigibles.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

L'initiative contribuerait fortement au **fonctionnement du marché unique**, notamment en réduisant la fragmentation des règles applicables aux sociétés et en introduisant des procédures numériques par défaut.

Proportionnalité?

Le train de mesures composé des mesures privilégiées n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs. L'initiative est ciblée; en effet, elle porte sur les domaines que les parties prenantes, notamment les sociétés et les fondateurs, ont jugés problématiques dans le cadre des activités de consultation, et elle se concentre sur la mise en place d'un cadre commun à l'ensemble de l'UE en matière de droit des sociétés, ce qui nécessite d'agir au niveau de l'Union. Les coûts estimés du train de mesures sont proportionnés aux objectifs et, dans l'ensemble, le bénéfice pour les entreprises devrait être considérable, en particulier pour les start-up et les scale-up.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

La proposition législative prévoira l'obligation de procéder à une évaluation au bout d'un certain délai à compter de la mise en œuvre des mesures concernées.